

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 90-2293

Modification du règlement de zonage
88-2050 ainsi que des règlements
de lotissement # 88-2051 et de cons-
truction # 88-2052 - Modification
des normes concernant les habitations
collectives et les chambres offertes
en location, les bâtiments complémentai-
res, les clôtures et les haies, les opé-
rations d'ensemble, l'ajout d'un groupe
d'usages en zone CA/T, les normes d'implan-
tation en zone forêt, les usages déroga-
toires, l'émission des permis et certificats

A une séance régulière du Conseil municipal de la
Ville de Charlesbourg, tenue le 16 juillet 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de
Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accom-
plissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas
fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil munici-
pal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Jean-Marie Laliberté;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Adrien Cloutier
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6
septembre 1988, par ses résolutions 88/26198, 88/26199, 88/26200, adopté le
règlement # 88-2050 régissant le zonage, # 88-2051 régissant le lotissement et
88-2052 régissant la construction.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage
88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie
intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modi-
fier ces règlements et notamment de modifier les normes concernant les habita-
tions collectives, les chambres offertes en location, la hauteur des cabanons,
les antennes paraboliques, les piscines, les clôtures, les haies en zone CD et
industrielle, la hauteur des clôtures en zone forêt et résidentiel commerciale,
les densités relatives aux opérations d'ensemble, le nombre de cases de station-
nement exigés pour les chambres offertes en location et habitations collecti-
ves, l'ajout d'un groupe d'usages en zone CA/T, le changement de numérotation
d'une disposition particulière, les normes d'implantation en zone forêt, les
usages dérogatoires, les superficies et dimensions minimales des terrains des-
servis par les services d'aqueduc et d'égout, les conditions et délais d'émis-
sion du permis de lotissement, le délai de validité du permis de lotissement,
les délais de validité des permis et certificats.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique
tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 2
juillet 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2881 a été dûment donné le 4 juin 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - HABITATIONS COLLECTIVES

2.1 - Les paragraphes 1.3.1.13 A) et B) du règlement de zonage # 88-2050 sont modifiés de manière à ajouter respectivement dans la liste des usages après "maisons de pensions ou chambres" les mots suivants:

- "avec une cuisine commune et autres services communs".

2.2 - L'article 3.2.1 du règlement susdit, "usages autorisés", est modifié en ajoutant aux usages autorisés en zone RB/AA dans le tableau suivant le premier alinéa:

- "Habitation collective (maximum 9 chambres).
(maximum 4 logements)."

2.3 - L'article 3.7.1 du règlement susdit est modifié en ajoutant aux usages autorisés en zone CA/T et CE dans le tableau suivant le premier alinéa:

- "Habitation collective (maximum 9 chambres)."
(maximum de logements
autorisés dans la zone)

2.4 - L'article susdit est également modifié en abrogeant les mots "Résidences pour personnes âgées (maximum 9 chambres)" inscrits au tableau suivant le premier alinéa dans la colonne usages autorisés en zone CE.

ARTICLE 3 - CHAMBRES OFFERTES EN LOCATION

3.1 - L'article 2.3 Les usages complémentaires du règlement de zonage susdit est modifié en abrogeant le quatrième sous-alinéa du paragraphe 2.3.2A) et en le remplaçant par le suivant:

- "la location d'un maximum de trois (3) chambres à même un logement lorsque le logement est une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale et que la chambre louée, si elle est située au sous-sol, est reliée directement au rez-de-chaussée par l'intérieur. Chaque chambre offerte en location doit être éclairée par une fenêtre complètement dégagée du sol. Malgré l'article 2.1.2 du règlement de construction # 88-2052, l'aire de plancher minimum exigée est de 11 mètres carrés.

ARTICLE 4 - HAUTEUR DES CABANONS

4.1 - Le paragraphe 2.3.4.2 A) "Les cabanons, garages et abris d'auto" du règlement de zonage susdit est modifié en ajoutant à la fin du troisième sous-alinéa du premier alinéa après les mots cinq mètres (5000 mm) les mots suivants:

- "exception faite des cabanons qui ne doivent pas excéder une hauteur de 4,5 mètres. Malgré le paragraphe 1.3.5.12, la hauteur d'un cabanon est la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment mesuré à l'implantation et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée du toit."

ARTICLE 5 - ANTENNES PARABOLIQUES

- 5.1 - Le paragraphe 2.3.4.2 C) "les antennes paraboliques" du règlement de zonage susdit est modifié en:
- abrogeant, à la première, deuxième et troisième ligne du troisième alinéa les mots "à l'intérieur de l'espace créé par le prolongement des murs latéraux de la construction."
- 5.2 - Le paragraphe susdit est également modifié en ajoutant après le dernier mot du troisième alinéa la phrase suivante:
- "Toute partie d'une antenne parabolique doit être implantée à une distance minimale de un mètre cinquante centimètres (1,500 mm) de toute ligne de lot."

ARTICLE 6 - PISCINES

- 6.1 - Le paragraphe 2.3.4.2 E) "Les piscines" du règlement de zonage susdit est modifié en y ajoutant après la dernière ligne du sous-alinéa E) l'alinéa et les sous-alinéas suivants.

De plus, l'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

- 1- un espace minimal de 1,5 mètre doit être laissé libre entre la piscine, y incluse toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- 2- une piscine d'une profondeur moyenne supérieure à 50 centimètres doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,25 mètres de hauteur. Ce mur ou clôture doit être sécuritaire et muni d'un dispositif permettant le verrouillage ou d'une porte dotée d'un verrou sécuritaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines hors terre et dont les murs sont complètement dégagés de 1,25 mètres du niveau du sol et situés à plus de 2 mètres de tout talus ou structure (à l'exception d'une structure donnant accès à la piscine);
- 3- le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine;
- 4- les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre tels échelle, escalier, rampe et structure doivent pouvoir être retirés, relevés ou placés de manière à ne pas en permettre l'utilisation et empêcher l'accès à la piscine, sauf si une clôture ceinture la piscine conformément aux normes établies à ce niveau.

- 6.2 - Le paragraphe 2.3.4.2 E) susdit est également modifié en abrogeant le deuxième alinéa.

ARTICLE 7 - CLOTURES OU HAIES EN ZONE COMMERCIALE CD OU INDUSTRIELLE

- 7.1 - L'article 2.5.3 du règlement de zonage susdit "Règles particulières aux zones commerciales et industrielles" est modifiée en ajoutant après le troisième alinéa l'alinéa suivant:

"De plus en zone CD ou industrielle, lorsqu'un terrain où s'effectue de l'entreposage extérieur est directement adjacent à une infrastructure autoroutière, et que l'usage d'entreposage est sis à moins de 60 mètres de la ligne avant du lot adjacente à ladite infrastructure, une clôture opaque d'une hauteur minimum de deux mètres doit être érigée aux limites du terrain directement adjacentes à l'emprise de ladite infrastructure.

ARTICLE 8 - HAUTEUR DES CLOTURES EN ZONE FORET

8.1 - L'article 2.5.3 "Règles particulières aux zones commerciales et industrielles" devient le paragraphe 2.5.3 a).

8.2 - Le paragraphe 2.5.3 b) suivant est ajouté:

"2.5.3 b) Règles particulières en zone forêt

Dans le cas d'un terrain résidentiel, toute clôture ou haie est autorisée dans la cour avant jusqu'à une hauteur n'excédant pas 1 mètre et quatre-vingt-cinq centimètres (1,850 mm). Toutefois, aucun mur, clôture ou haie ne peut être situé à moins d'un mètre et demi de toute borne-fontaine et de toute chaîne de rue ou trottoir. De plus, toute clôture implantée dans la cour avant et excédant 1 mètre vingt-cinq centimètres (1,250 mm) ne doit pas être complètement opaque. Pour la partie résiduaire du terrain, les règles prévues au paragraphe 2.5.2.2 s'appliquent."

ARTICLE 9 - HAUTEUR DES CLOTURES EN ZONE RÉSIDENTIELLE

9.1 - Le paragraphe 2.5.2.2 du règlement de zonage susdit "Hauteur dans la partie résiduaire du terrain" du règlement de zonage susdit est modifié en ajoutant la phrase suivante à la fin du premier alinéa:

" Toutefois, par exception dans les zones résidentielles, dans le cas d'un terrain résidentiel directement adjacent à un terrain commercial ou d'un terrain commercial dérogatoire, toute clôture ou haie est autorisée jusqu'à une hauteur n'excédant pas 2,5 mètres."

ARTICLE 10 - DENSITÉ RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'ENSEMBLE

10.1 - Le paragraphe 3.6.6.2 "Superficie de plancher et densité" du règlement de zonage susdit est modifié en changeant à la première ligne du tableau suivant le deuxième alinéa, sous la colonne densité brute minimale les mots "20 log/hect" par:

" 18 log/hectare".

ARTICLE 11 - NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉS POUR CHAMBRES ET HABITATIONS COLLECTIVES

11.1 - Le paragraphe 2.7.5.7 du règlement de zonage susdit est modifié en abrogeant la norme de stationnement prévue pour des chambres louées à même une habitation et en la remplaçant par la suivante:

" Une (1) case par trois (3) chambres."

11.2 - Le paragraphe 2.7.5.7 du règlement de zonage susdit est modifié en abrogeant la norme de stationnement prévue pour les maisons de chambres et en la remplaçant par la suivante:

" Une (1) case par trois chambres à louer plus une (1) case pour le propriétaire."

ARTICLE 12 - AJOUT DU GROUPE D'USAGE ADMINISTRATION ET SERVICES VI DANS LA ZONE CA/T

12.1 - L'article 3.7.1 "Usages autorisés" du règlement de zonage susdit est modifié en ajoutant le groupe administration et services VI aux usages autorisés dans la zone CA/T.

- 12.2 - Le paragraphe 3.7.2.3 "Superficie de plancher" du règlement de zonage susdit est modifié en insérant à la huitième ligne de la deuxième section du tableau suivant le premier alinéa, après le mot CA/T les mots suivants:

" exception faite des groupes d'usage administration et services VI pour lesquels le maximum est fixé à 300 mètres."

- 12.3 - Le paragraphe 3.7.3.1 du règlement de zonage susdit est modifié en ajoutant le groupe administration et services VI dans la dernière section du tableau suivant le premier alinéa sous la colonne USAGES.

ARTICLE 13 - CHANGEMENT DE NUMÉROTATION D'UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE

- 13.1 - La numérotation du paragraphe 3.8.4.17 du règlement de zonage susdit tel que créée par le règlement # 89-2192 est changée pour 3.8.4.24.

ARTICLE 14 - NORMES D'IMPLANTATION EN ZONE FORET

- 14.1 - L'article 3.13.3 "Implantation des constructions" du règlement de zonage susdit est modifié en abrogeant aux paragraphes 3.13.3.1 "Marge de recul", 3.13.3.2 "Marges latérales" et 3.13.3.3 "Marge arrière" la première partie du tableau suivant le premier alinéa traitant des groupes habitations I et II.

- 14.2 - L'article susdit est également modifié en ajoutant après le dernier alinéa de l'article 3.13.1 "Usages autorisés", l'alinéa suivant:

" Les règles de dimension et d'implantation des constructions prévues à la section 3.1 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis aux usages des groupes habitations précités. Pour les autres usages, les règles prévues aux articles suivants s'appliquent.

ARTICLE 15 - USAGES DÉROGATOIRES

- 15.1 - L'article 5.1.3 du règlement de zonage susdit "Agrandissement d'un usage dérogatoire" est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe B la phrase suivante:

" Toutefois, dans le cas d'un bâtiment principal implanté de façon dérogatoire aux spécifications de l'article 2.8 concernant l'implantation en bordure des cours d'eau, des lacs et des rives, un agrandissement en hauteur d'un maximum d'un étage est autorisé sous condition que l'empiètement dans la bande à laisser libre ne soit en aucune façon aggravé et que l'ensemble des autres normes contenues à la réglementation d'urbanisme soit respecté."

ARTICLE 16 - SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS DESSERVIS PAR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'EGOUT

- 16.1 - L'article 2.2.2 du règlement de lotissement # 88-2051 est modifié en ajoutant après le dernier paragraphe intitulé "Lot ou terrain dérogatoire" les phrases suivantes:

"De plus, sur tout terrain résidentiel cadastré et construit avant l'entrée en vigueur du règlement # 84-1708, l'ajout de logements au bâtiment existant autorisé dans la zone est permis en autant que les normes de superficie et une des dimensions prescrites pour l'usage recherché soient rencontrées.

ARTICLE 17 - CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

17.1 - L'article 1.3.4 "Conditions d'émission du permis de lotissement" du règlement de lotissement susdit est modifié en ajoutant entre le deuxième et le troisième sous-alinéa du premier alinéa, le sous-alinéa suivant:

- "les plans exigés pour toute opération cadastrale ne soient accompagnés, pour les secteurs non rénovés, du rattachement en distance et direction à un repère répertorié au Service de la géodésie du ministère de l'Energie et des Ressources; pour les secteurs rénovés, d'un document sur lequel apparaît les coordonnées précises de ces opérations cadastrales."

ARTICLE 18 - DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

18.1 - L'article 1.3 "Règles relatives à l'émission du permis de lotissement" du règlement de lotissement susdit est modifié par l'ajout de l'article 1.3.7 suivant:

- "1.3.7 - Délai de validité du permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul et sans effet à l'expiration d'un délai de 60 jours après la date de son émission si le plan cadastral autorisé n'est pas dûment déposé et enregistré à l'intérieur de ce délai, au service du cadastre, conformément aux actes et procédures requis en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. C.E.-1)."

ARTICLE 19 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

L'article 1.4.5 du règlement de construction # 88-2052 est modifié comme suit.

19.1 - Le paragraphe 1.4.5.1 c) est abrogé.

19.2 - Le paragraphe 1.4.5.1 du règlement devient le paragraphe 1.4.5.1.1.

19.3 - Le paragraphe 1.4.5.1 suivant est créé:

- "Un permis de construction est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission."

19.4 - Le paragraphe 1.4.5.1.2 suivant est créé:

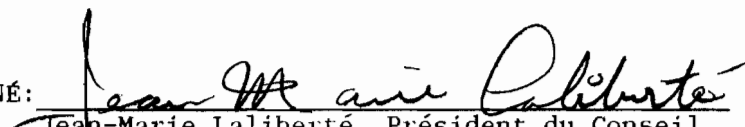
- "Les travaux de construction pour lesquels un permis de construction a été obtenu doivent être complétés dans un délai de douze mois suivant l'émission d'un tel permis."

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS FINALES

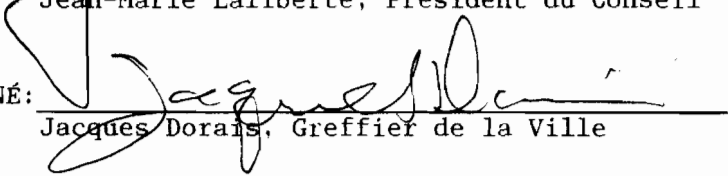
20.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

20.2 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2293-1-3987)

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE AINSI QU'AUX RÈGLEMENTS DE LOTISSEMENT # 88-2051 ET DE CONSTRUCTION # 88-2052

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 juillet 1990, a adopté le règlement # 90-2293 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de même que les règlements de lotissement et construction # 88-2051 et # 88-2052 de manière à modifier les normes relatives:

- aux usages Habitations collectives et Chambres offertes en location
- à la hauteur des cabanons
- aux antennes paraboliques et piscines
- aux clôtures et haies en zone commerciale CD ou industrielle
- à la hauteur des clôtures en zones forêt et résidentielle
- aux densités relatives aux opérations d'ensemble
- au nombre de cases de stationnement exigé pour les Chambres offertes en location
- aux usages du groupe administration et services VI à ajouter dans la zone CA/T en prévoyant des normes maximales de superficie de plancher
- aux normes d'implantation en zone forêt
- aux usages dérogatoires
- à la superficie et dimensions minimales des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout
- aux conditions et délais d'émission du permis de lotissement
- aux délais de validité du permis de lotissement
- aux délais de validité des permis et certificats
- de manière également à changer la numérotation d'une disposition particulière.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 2 juillet 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2293-2-3988)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 16 JUILLET 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 juillet 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2293:

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de règlement # 90-2293 a pour but de modifier le règlement de zonage # 88-2050, de même que les règlements de lotissement et construction # 88-2051 et # 88-2052 de manière à modifier les normes relatives:

- aux usages Habitations collectives et Chambres offertes en location
- à la hauteur des cabanons
- aux antennes paraboliques et piscines
- aux clôtures et haies en zone commerciale CD ou industrielle
- à la hauteur des clôtures en zones forêt et résidentielle
- aux densités relatives aux opérations d'ensemble
- au nombre de cases de stationnement exigés pour les Chambres offertes en location
- aux usages du groupe administration et services VI à ajouter dans la zone CA/T en prévoyant des normes maximales de superficie de plancher
- aux normes d'implantation en zone forêt
- aux usages dérogatoires
- à la superficie et dimensions minimales des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout
- aux conditions et délais d'émission du permis de lotissement
- aux délais de validité du permis de lotissement
- aux délais de validité des permis et certificats
- de manière également à changer la numérotation d'une disposition particulière.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 juillet 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2293 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2293 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 30 et 31 juillet 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2293 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2293 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 31 juillet 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1990


Jacques Dorais, O.M.A.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2293-3-4011)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2293 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 30 et 31 juillet 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de même que les règlements de lotissement et construction # 88-2051 et # 88-2052 de manière à modifier les normes relatives:

- aux usages Habitations collectives et Chambres offertes en location
- à la hauteur des cabanons
- aux antennes paraboliques et piscines
- aux clôtures et haies en zone commerciale CD ou industrielle
- à la hauteur des clôtures en zones forêt et résidentielle
- aux densités relatives aux opérations d'ensemble
- au nombre de cases de stationnement exigés pour les Chambres offertes en location
- aux usages du groupe administration et services VI à ajouter dans la zone CA/T en prévoyant des normes maximales de superficie de plancher
- aux normes d'implantation en zone forêt
- aux usages dérogatoires
- à la superficie et dimensions minimales des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout
- aux conditions et délais d'émission du permis de lotissement
- aux délais de validité du permis de lotissement
- aux délais de validité des permis et certificats
- changer la numérotation d'une disposition particulière.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2293 de la Ville de Charlesbourg en date du 7 août 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2293.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 20 août 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

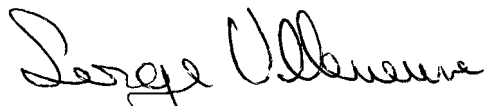
AVIS NOS: 2293-1-3987, 2293-2-3988,
2293-3-4011

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2293 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 juillet 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 juillet 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 août 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1991

Le Greffier-adjoint:


Serge Villeneuve

186
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2293

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE, Greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 30 et 31 juillet 1990 de 9 h à 19 h.

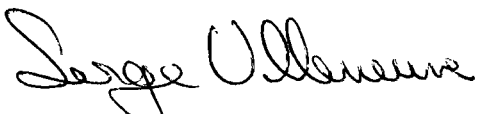
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2293 selon l'article 553 est de 53,840.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2293 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 30 et 31 juillet 1990.

Que le règlement # 90-2293 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 6 août 1990.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1990



Serge Villeneuve
Greffier adjoint